
STATUTS

International Coaching Federation Belgium

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination “International Coaching Federation Belgium” en abrégé “ICF B”.

Définition : ICF désigne l’International Coaching Federation, une ONG mondiale dont le siège est situé à Lexington, Kentucky, United States.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de ICF B est sis dans la Région de Bruxelles.

L’association peut établir des sièges administratifs ou d’exploitation en tout autre endroit choisi par le Conseil d’administration.

ARTICLE 3 : DUREE

L’association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – BUTS ET ACTIVITÉS DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 4 : BUTS DE L’ASSOCIATION

L’association ICF B a pour objectif général de créer une union professionnelle de “coachs” en Belgique en se référant clairement aux objectifs de l’ICF et en les adaptant à la culture et aux spécificités belges et européennes.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS DE L’ASSOCIATION

En vue d’atteindre cet objectif, l’association mettra tout en œuvre pour :

- 1) Promouvoir la définition de coach professionnel établie par ICF : les compétences et le processus, le code de déontologie, la certification internationale ICF en s’appuyant sur les grandes lignes de la politique existante de ICF ;
- 2) Promouvoir le label de qualité et les valeurs d’ICF décrits à l’article 5.1 pour asseoir la confiance des clients et des membres, sur des critères objectifs, rigoureux et professionnels ;

- 3) Former une communauté de coachs professionnels sous forme de réseau, partager les expériences et les outils, instaurer des structures de supervision et d'intervision dans le but notamment, de maintenir un certain niveau de compétences et de faire évoluer la profession ;
- 4) Promouvoir, développer, défendre la profession de coach en Belgique et en Europe, auprès des publics cibles et des pouvoirs publics ;
- 5) Publier de façon permanente un annuaire à jour de ses membres, lesquels ont accès à leurs données et peuvent les modifier régulièrement;
- 6) Entretenir des relations actives avec des associations ayant des objectifs similaires dans d'autres pays ou régions ;
- 7) Stimuler, supporter, organiser toute initiative qui peut contribuer au développement des valeurs, des principes et des techniques du coaching ;
- 8) Contribuer au développement de la communauté où nous évoluons par la participation à des projets citoyens ;
- 9) Initier, encourager, soutenir des projets de recherches académiques et scientifiques destinés à développer la profession de coach ;
- 10) Respecter l'intégrité de chaque membre ainsi que celle de ses clients.

L'asbl réalise ses buts de toutes les manières possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

TITRE III - MEMBRES, ACCEPTATIONS, DÉMISSIONS

ARTICLE 6 : CONDITIONS POUR ÊTRE MEMBRE ACTIF

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- 1) être une personne physique exerçant en Belgique dont la profession, principale ou partielle, est le « coaching » et, en tout cas, être un généraliste dans le domaine du développement humain ;

- 2) satisfaire aux critères d'éligibilité des membres d'ICF B et être membre en ordre de cotisation d'ICF ;
- 3) être en ordre de cotisation auprès de ICF B;
- 4) s'engager à respecter le code de déontologie établi par ICF et le processus de révision éthique ;
- 5) s'engager à respecter les compétences fondamentales de l'ICF ;
- 6) adhérer à la mission et aux objectifs d'ICF et d'ICF B.

ARTICLE 7 : TYPES DE MEMBRES

L'association se compose de :

- 1) membres fondateurs, et
- 2) de coachs certifiés : « coachs rencontrant les standards de formation et d'expérience établis par l'ICF et qui détiennent une certification ACC, PCC ou MCC », et
- 3) de membres affiliés : « coachs rencontrant les standards de formation et d'expérience établis par l'ICF », et
- 4) de membres d'honneur.

Le nombre de coachs certifiés et de membres affiliés n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à trois.

Tout nouveau membre, par son adhésion, accepte sans réserve son adhésion aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Tous les membres ou toutes les catégories de membres s'engagent à apporter une contribution active au développement et à la réalisation des activités d'ICF B.

ARTICLE 8 : MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui ont eu l'initiative de créer l'association.

Ces membres sont actifs s'ils répondent aux conditions de l'article 6 (Conditions pour être membre actif).

ARTICLE 9 : COACHS CERTIFIÉS

Sont coachs certifiés, les membres détenteurs d'une certification (ACC, PCC, MCC) en cours de validité, délivrée par l'ICF.

La durée de leur qualité de coach certifié est liée à celle de la certification par l'ICF.

Ces membres sont actifs s'ils répondent aux conditions de l'article 6 (Conditions pour être membre).

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs et certifiés ou s'ils peuvent démontrer qu'ils travaillent activement à l'obtention de leur certification.

ARTICLE 10 : MEMBRES AFFILIÉS

Sont membres affiliés, les coachs rencontrant les standards de formation et d'expérience établis par l'ICF.

Ces membres sont actifs s'ils répondent aux conditions de l'article 6 (Conditions pour être membre actif).

ARTICLE 11 : MEMBRES D'HONNEUR

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui peut apporter une contribution particulière, un appui moral ou matériel à l'association.

Les membres d'honneur peuvent être invités à différentes instances de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 12 : LISTE DES MEMBRES

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénom, domicile et nationalité des membres de l'association doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste est complétée chaque année par les soins du Conseil d'administration; elle indiquera, dans l'ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres.

TITRE IV- COTISATIONS

ARTICLE 13 : COTISATIONS

Toute adhésion à l'association engage le membre à payer sa cotisation pour l'année courante.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'administration et ne pourra pas dépasser 2.500,00 €.

TITRE V- AFFILIATION, DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

ARTICLE 14 : RETRAIT

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission auprès des administrateurs. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

ARTICLE 15 : DÉMISSION AUTOMATIQUE

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation et/ou
- qui n'a pas payé sa cotisation endéans 14 jours calendrier après l'envoi d'un deuxième rappel.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 : SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le Conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

ARTICLE 18 : DROIT DU MEMBRE DÉMISSIONNAIRE, SUSPENDU OU EXCLU

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations.

TITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 19 : DROITS DES MEMBRES

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

Les coachs certifiés et les membres affiliés qui répondent aux conditions de l'article 6 jouissent de l'ensemble des droits garantis aux membres effectifs par la loi du 23 mars 2019 qui régit le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont tenus d'adresser à l'asbl International Coaching Federation Belgium toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'association et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par les membres.

TITRE VII - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : STRUCTURE

La structure de l'association comprend :

- une assemblée générale
- un Conseil d'administration qui choisit parmi ses membres :
 - un président
 - un président elect
 - un secrétaire général
 - un trésorier
- des commissions spécialisées.

TITRE VIII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

ARTICLE 22 : COMPOSITION ET POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut modifier les statuts en respectant la loi du 23 mars 2019 qui régit le Code des sociétés et des associations.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;

- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 23 : DROITS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres actifs répondant aux conditions de l'article 6 ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale n'a lieu que si un quorum de minimum 50% des membres en droit de vote est représenté.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote. Toute modification sera adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

La modification statutaire portant sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée et la décision de dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si la première réunion ne peut pas avoir lieu suite à un quorum insuffisant, une deuxième assemblée générale sera convoquée pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il sera procédé à un vote secret pour toutes les questions de personnes.

ARTICLE 24 : CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par exercice social, qui se tiendra le dernier mardi du mois de mai aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation et définis par le Conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association, ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Le président convoque par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée, tous les membres actifs. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée.

Il est expressément prévu que, si les circonstances l'exigent, l'assemblée générale pourra être tenue de façon virtuelle.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, par le président elect en son absence, ou par le plus ancien administrateur.

Chaque membre répondant aux conditions de l'article 6 pourra se faire représenter à l'assemblée générale par une personne qui aura procuration écrite, elle-même membre actif de l'association. Un membre actif est autorisé à porter que deux procurations maximum.

ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que les membres qui le demandent et conservées au siège administratif de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement des registres.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, après avoir obtenu l'autorisation écrite du président du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

TITRE IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : COMPOSITION ET FONCTIONS

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq personnes au minimum et de douze au maximum et nommées par l'assemblée générale à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans parmi les membres actifs et certifiés par ICF ou pouvant démontrer qu'ils travaillent activement à l'obtention de leur certification ICF. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un président, un président elect, un trésorier et un secrétaire général.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un président elect, un trésorier et un secrétaire général.

Article 28 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au minimum à deux reprises chaque année sur demande du président de l'association ou de deux administrateurs. La convocation se fait par écrit huit jours avant que la réunion ait lieu et reprend l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera organisée, avec le même ordre du jour et les décisions seront alors prises quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur effectif dispose d'une voix.

Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous la forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant, et inscrites dans un registre spécial.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner, par écrit, à l'un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois un membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Un règlement d'ordre Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Il sera destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel, quant aux obligations de l'association.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 31 : REPRÉSENTATION

Tous les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par le président ou, en cas d'absence, par les signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le président.

Les administrateurs n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Toute délégation de pouvoirs entraîne délégation des signatures dans les limites des pouvoirs délégués.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 32 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Des commissions spécialisées animent les activités de l'association. Leur nombre, leurs rôles et leurs modalités de fonctionnement sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE X – PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ELECT

ARTICLE 33 : NOMINATION

Le président et le président elect du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

Aucun article des présents statuts ne permettra de considérer le président comme subordonné au Conseil d'administration.

Le président de l'asbl s'entoure des personnes requises pour gérer tant les fonds de l'association que les projets à développer.

La durée du mandat du président et du président elect est de un an. Le mandat du président est renouvelable pour une deuxième année maximum.

Le président elect succède au président au moment de l'AG constitutive du mois de mai. Il effectue donc son mandat la première année comme président elect et la deuxième année comme président.

En cas d'empêchement du président, la présidence du Conseil est assumée par le président elect ou, à défaut, par le membre ayant le plus d'ancienneté dans le Conseil d'administration.

ARTICLE 34 : VICE-PRÉSIDENT

L'association ne prévoit plus de vice-président depuis l'introduction de la fonction de président elect.

ARTICLE 35 : FONCTIONS

Le président préside l'assemblée générale et le Conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le vice-président ou par l'administrateur le plus ancien.

Le président est chargé de la gestion journalière de l'asbl International Coaching Federation Belgium à l'exclusion des pouvoirs conférés par les présents statuts au trésorier.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- 1) signer la correspondance journalière ;
- 2) représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- 3) signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- 4) prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Pour toutes les affaires sortant de la gestion journalière courante, la signature de deux administrateurs est toujours exigée; cette condition doit être remplie pour représenter valablement l'association.

Le président pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des membres de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

TITRE XI – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 36 : NOMINATION ET FONCTIONS

Le Conseil d'administration procédera à la nomination d'un secrétaire général. La durée de son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Le secrétaire général assiste le président dans la gestion journalière de l'asbl International Coaching Federation Belgium, à l'exclusion des pouvoirs conférés par les présents statuts au trésorier.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, ce rôle comprend le pouvoir de :

- 1) signer la correspondance journalière ;
- 2) représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- 3) signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- 4) prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale;
- 5) convoquer les réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales, proposer un ordre du jour et établir les rapports de réunion.

Pour toutes les affaires sortant de la gestion journalière courante, la signature de deux administrateurs est toujours exigée; cette condition doit être remplie pour représenter valablement l'association.

Le secrétaire général exercera son mandat d'administrateur délégué à titre gratuit.

TITRE XII – TRÉSORIER

ARTICLE 37 : NOMINATION ET FONCTIONS

Le Conseil d'administration procédera à la nomination d'un trésorier. La durée de son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Toutes les dépenses devront recueillir la signature du président ou du président elect en cas d'absence du président et du trésorier.

TITRE XIII - RESSOURCES

ARTICLE 38 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- 1) du montant des cotisations ;
- 2) des contributions des membres aux budgets inhérents à la réalisation de projets communs tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur ;
- 3) des subventions éventuelles des pouvoirs publics ou de sponsors privés.

TITRE XIV - BUDGET ET FINANCES

ARTICLE 39 : COMPTES DE RÉSULTAT ET BUDGET

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'assemblée générale annuelle, par le commissaire, contrôleur aux comptes et/ou le responsable de la trésorerie.

Chaque année au 31 décembre, les comptes seront clôturés; l'année fiscale correspondra pour chaque exercice au calendrier civil.

L'assemblée générale devra désigner chaque année un commissaire qui assumera le rôle de contrôle des comptes et du budget.

TITRE XV - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 40 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à ICF International.

TITRE XVI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 : DROIT APPLICABLE

Toute modalité non spécifiée aux présents statuts doit respecter les dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui régit le Code des sociétés et des associations.